

ARRETE N°

83  
en date du

SGAR/02

12 FEV. 2002  
portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité de l'ensemble des bâtiments (y compris le blockhaus) constituant le groupe scolaire Pierre Loti à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 décembre 2001

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des bâtiments (y compris le blockhaus) constituant le groupe scolaire Pierre Loti à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'architecture et d'art suffisant pour en rendre désirable leur préservation en raison de leur représentativité du courant rationaliste en France.

## ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, tous les bâtiments (y compris le blockhaus) constituant le groupe scolaire Pierre Loti à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), situé sur la parcelle 6 d'une contenance de 1 ha 23 a 67ca, figurant au cadastre section AT et appartenant à la commune de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211.703.004.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégué

Fait à POITIERS, le  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes,

12 FEVR. 2002

Par délégué  
L'adjoint au SGAR  
Chargé de mission

Eric SAFFROY